

## Délibération n° 2006-230 du 6 novembre 2006

### ***Handicap-Prestations sociales-Différence de traitement ne résultant pas d'un critère de discrimination***

*La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative à une différence de traitement relative à l'accès aux prestations accordées au titre du handicap. Celle-ci résulterait de l'article 16 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 qui a instauré une garantie de ressources (GRPH) et une majoration pour la vie autonome (MVA) pour les personnes handicapées bénéficiaires de l'AAH, et auxquelles ne peuvent prétendre les bénéficiaires d'une pension d'invalidité justifiant, au titre des prestations accordées par ce régime, d'un niveau de ressources identique à celui des bénéficiaires de l'AAH.*

*La haute autorité constate que les bénéficiaires de la pension d'invalidité se trouvent dans une situation comparable à celle des bénéficiaires de l'AAH, au regard, tant de leur handicap que de leur niveau de ressources, et sont pourtant traitées de manière différente dans l'accès aux prestations de solidarité nationale. Toutefois cette différence de traitement ne reposant pas sur un critère prohibé par la loi, elle ne peut être qualifiée de discrimination.*

*Cependant, considérant le préjudice causé aux intéressés, et au regard de l'esprit de la loi du 11 février 2005, le Collège demande au Président d'appeler l'attention du Ministre délégué aux Personnes handicapées sur l'opportunité d'une réforme des conditions d'attribution de la GRPH et de la MVA afin de rétablir une égalité de traitement. La présente délibération est communiquée au CNPCH.*

Le Collège :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.341-1, L.821-1, L.821-1-1, L.821-1-2,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2005-724 et 2005-725 du 29 juin 2005,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

**1-** La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative à la différence de traitement entre les personnes handicapées quant à l'accès aux prestations accordées au titre du handicap.

2- Cette différence de traitement résulterait de l'article 16 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 qui a instauré une garantie de ressources et une majoration pour la vie autonome pour les personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestations auxquelles ne peuvent prétendre les bénéficiaires d'une pension d'invalidité justifiant, au titre des prestations accordées par ce régime, d'un niveau de ressources identique à celui des bénéficiaires de l'AAH.

3- Le réclamant allègue que cette différence de traitement est discriminatoire dans la mesure où ces personnes se trouvent dans une situation comparable.

4- La loi du 11 février 2005 a institué une **garantie de ressources pour les personnes handicapées (GRPH)** et une **majoration pour la vie autonome (MVA)**.

5- La GRPH, visée à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale, a pour objet de garantir un revenu minimum d'existence aux personnes handicapées qui ne peuvent travailler en raison de leur handicap. Elle prend la forme d'un complément de ressources qui vient s'ajouter à l'AAH dans la limite d'un plafond fixé par décret<sup>1</sup>.

6-La MVA, visée à l'article L.821-1-2 du code de sécurité sociale, entend permettre aux personnes adultes handicapées vivant à domicile de couvrir les dépenses supplémentaires qu'elles ont à supporter pour les adaptations nécessaires à une vie autonome. Son montant est fixé forfaitairement<sup>2</sup>.

7- Pour prétendre à la GRPH et à la MVA, les personnes handicapées doivent être atteintes d'une incapacité au moins égale à 80 % et, notamment, justifier être bénéficiaires, soit d'une AAH au taux plein, soit d'une AAH différentielle versée en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.

8- Selon l'article L 821-1 du code de sécurité sociale, **l'allocation aux adultes handicapés (AAH)** est une prestation non contributive, accordée au titre de la solidarité nationale aux personnes handicapées atteintes d'un taux d'incapacité d'au moins 80% ou compris entre 50% et 80%<sup>3</sup>.

9- L'AAH est versée à titre subsidiaire. Ainsi, le droit à l'allocation n'est ouvert que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH.

10- Lorsque le montant de ces avantages versés prioritairement est inférieur à celui de l'AAH, la personne handicapée perçoit une AAH différentielle à concurrence du montant de l'AAH au taux plein.

11- La **pension d'invalidité** (art. L. 341-1 du code de la sécurité sociale) est une prestation de sécurité sociale à caractère contributif. Elle est attribuée, sous réserve de conditions de durée

---

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> juillet 2006, le montant mensuel du complément de ressources est égal à 179,31 € : 789,59 € (GRPH) - 610,28 € (AAH).

<sup>2</sup> Au 1<sup>er</sup> juillet 2006, le montant mensuel de la MVA est de 101,80 €.

<sup>3</sup> En cas d'incapacité inférieure à 80 %, la personne doit justifier être dans l'impossibilité de se procurer un emploi en raison du handicap et ne pas avoir occupé d'emploi depuis au moins un an.

d'affiliation et de cotisations, à l'assuré social qui présente une invalidité d'origine non professionnelle réduisant des deux tiers sa capacité de travail ou de gain.

**12-** Il doit être précisé que les assurés qui perçoivent des avantages invalidité égaux au minimum vieillesse ne peuvent percevoir le différentiel d'AAH. Ils ne sont donc éligibles ni à la GRPH, ni à la MVA.

**13-** Ainsi les bénéficiaires de la pension d'invalidité qui se trouvent dans une situation comparable à celles des bénéficiaires de l'AAH, au regard tant de leur handicap que de leur niveau de ressources, sont pourtant traités différemment dans l'accès aux prestations de solidarité nationale.

**14-** Cette différence de traitement entraîne un préjudice d'ordre financier pour certains assurés sociaux relevant du régime d'invalidité.

**15-** Or, il semble indéniable que la loi du 11 février 2005, dont l'article 2 dispose que « *toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale [...]* », n'a pas entendu exclure les personnes handicapées bénéficiaires d'une pension d'invalidité de l'accès aux prestations de solidarité nationale.

**16-** Si la différence de traitement évoquée s'exprime dans un champ défini par la loi, elle n'apparaît pas, en revanche, fondée sur un critère prohibé par la loi : la différence de traitement ne résulte pas du handicap, mais des règles propres à chaque régime de protection sociale et aux articulations entre les différents régimes. Par conséquent, cette situation ne constitue pas une discrimination prohibée par la loi ou un engagement international.

**17-** Toutefois, considérant le caractère inéquitable du mécanisme décrit ci-dessus, le Collège demande au Président d'appeler l'attention du Ministre délégué aux personnes handicapées sur cette différence de traitement afin qu'il examine l'opportunité d'une réforme des conditions d'attribution de la GRPH et de la MVA, de manière à permettre aux pensionnés d'invalidité qui se trouvent dans une situation financière identique à celle des bénéficiaires de l'AAH, de bénéficier des prestations instaurées par la loi du 11 février 2005.

**18-** Le Collège demande au Président que la présente délibération soit transmise pour information au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).

*Le Président*

Louis SCHWEITZER